

[...]

33.025/II/PN
AMC/RV

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication, dans le "Vlan" du 15 novembre 2000, page 35, d'une annonce de recrutement d'un candidat assistant de police et de deux candidats officiers de police. Rédigée uniquement en français, cette annonce, aux dires du plaignant, n'aurait pas été publiée dans "Brussel deze Week" de la même date.

*
* *

La CPCL constate que l'annonce a été publiée en néerlandais dans l'hebdomadaire "Brussel deze Week " du mercredi 8 novembre 2000.

*
* *

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis peuvent être publiés dans une seule langue dans des publications différentes, à condition d'avoir le même contenu et de paraître simultanément dans des publications à norme de diffusion similaire.

"Vlan" aussi bien que "Brussel deze Week" étant diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et ayant donc une norme de diffusion similaire, et l'annonce ayant paru approximativement au même moment dans lesdites publications, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La demande du plaignant concernant l'application de l'article 61, § 8, des LLC, est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]